

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

DECRET n° 2012- du 2012

Relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application des articles 2 à 6 de la loi n°2012- 347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

NORMENH1224141D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 98-304 du 17 avril 1998 fixant les conditions dans lesquelles les professeurs

des écoles stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent être titularisés ;

Vu le décret n° 2000-129 du 16 février 2000 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires, qualifiés pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation à un niveau équivalent dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ---- ; Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

Article 1

En application des dispositions de la [loi du 12 mars 2012](#) susvisée, [l'annexe](#) du présent décret fixe la liste des corps et grades relevant du ministre chargé de l'éducation nationale pour lesquels il peut être procédé à l'organisation de recrutements réservés, ainsi que, pour chacun de ces corps et grades, le **mode de recrutement retenu**.

Ces corps sont accessibles aux agents relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'un de ses établissements publics dans les conditions prévues à [l'article 2](#) du [décret n° 2012-631](#) du 3 mai 2012 susvisé sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées aux [articles 2 et 4](#) de la [loi du 12 mars 2012](#) susvisée.

Article 2

Les concours réservés organisés en vue du recrutement de **conseillers d'orientation psychologues** sont **réservés** aux candidats qui remplissent les **conditions de diplôme** fixées par [l'article 3 et l'article 4](#) du [décret du 20 mars 1991](#) susvisé.

Les candidats aux concours réservés organisés en vue du recrutement de **professeurs d'éducation physique et sportive** doivent justifier des **qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme** dans les conditions fixées par le [décret du 17 juin 2004](#) susvisé.

En application de [l'article 9](#) du [décret du 3 mai 2012](#) susvisé, les candidats aux concours réservés organisés en vue du recrutement de **professeurs des écoles** doivent justifier des

qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 5-1 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean-Marc AYRAULT

Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre de l'économie, des finances
et du commerce extérieur

Vincent PEILLON

Pierre MOSCOVICI

Le ministre de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et du
commerce extérieur, chargé du
budget

Marylise LEBRANCHU

Jérôme CAHUZAC

ANNEXE

Liste des corps et grades relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ouverts aux recrutements réservés	Mode d'accès au corps ou grade	Agents pouvant accéder à ces corps ou grades
Professeurs des écoles Professeurs certifiés Professeurs d'éducation physique et sportive Professeurs de lycée professionnel Conseillers principaux d'éducation Conseillers d'orientation-psychologues	Concours réservés Concours réservés Concours réservés Concours réservés Concours réservé Concours réservés	Agents contractuels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Commentaires CGT :

Le Ministère a donc fait son choix, ce sera le concours réservé que devront passer nos collègues non-titulaires entrant dans le dispositif relatif à l'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique.

Nous rappelons que la CGT Educ'action revendique le passage d'un examen professionnel pour tous les ayants droit, avec transformation automatique des emplois de non-titulaires en postes budgétaires de titulaires.

La [loi n° 2012-347](#) du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, ne prévoit pourtant pas une quelconque exigibilité de titre ou de diplôme, pour les personnels concernés, pour se présenter aux recrutements réservés.

Cependant [l'article 5](#) du [décret n° 2012-631](#) du 3 mai 2012, relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, mentionne explicitement :

« Lorsque l'exercice de fonctions d'un corps est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme exigé par une disposition législative, les candidats aux recrutements organisés pour l'accès à ces corps doivent être en possession de ce titre ou de ce diplôme. »

En conséquence, nos collègues qui présenteront le concours réservé de conseillers d'orientation, de professeur d'éducation physique et sportive et de professeurs des écoles devront donc justifier de conditions ou de qualifications exigées par leurs statuts respectifs.

On peut donc supposer que si l'administration les a recrutés en tant qu'agent non-titulaires ils devaient, théoriquement, déjà posséder les titres nécessaires à l'exercice de la fonction.

Dans le cas contraire, que sera-t-il prévu pour les collègues concernés ? Nous ne comprendrions pas l'exclusion de ces collègues aux recrutements réservés sous prétexte qu'ils ne posséderaient pas les fameux titres alors même qu'ils exercent déjà la fonction. Nous demandons un recensement précis de ces collègues afin qu'une formation leur soit dispensée dans plus brefs délais.

Il est à noter que pour les agents qui présenteront le concours réservé à l'accès au corps des conseillers d'orientation psychologues, les conditions de diplômes exigés sont exactement les mêmes que celles exigibles pour se présenter au concours externe !

Si pour la CDI-sation, les périodes d'activité d'enseignement effectuées dans des établissements privés sous contrat d'association avec le MEN sont prises en compte dans le calcul des 6 années d'ancienneté nécessaires, quand est-il exactement pour la prise en compte de ces activités pour se présenter au concours réservé à l'accès à un emploi titulaire dans la Fonction Publique ? Par exemple, un enseignant d'un établissement privé sous contrat ayant les 4 années d'ancienneté dans l'établissement, au 31 mars 2011, pourra-t-il se présenter au concours réservé pour être titularisé dans un EPLE ? Le Ministère n'a, à priori, pas encore tranché la question...